



## 9<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES CHEFS D'INSTITUTION

### *La collégialité*

25 mai 2021

#### **PAYS : Belgique<sup>1</sup>**

Le présent questionnaire porte sur les façons dont les « institutions de l'ACCF » (Cours, Conseils...) prennent en compte l'exigence de collégialité dans leur organisation interne, la « vie » de l'institution, ses méthodes de travail, mais aussi les pratiques et modalités de délibération, la manière de rendre les décisions et l'expression de celles-ci.

Au regard de cet objet, le présent questionnaire se concentre sur les pratiques des cours, tant dans la phase préparatoire que dans la phase de délibération. Il est demandé aux répondants d'être attentifs à restituer ces éléments de terrain.

Bien entendu, il est possible que certaines questions dans leur formulation et leur contenu ne correspondent pas à l'état du droit national ou des pratiques ; il est demandé de l'indiquer et de l'expliquer au fur et à mesure des réponses.

#### **1. Situation générale (Statut de la collégialité).**

*1.1. La collégialité est-elle explicitement formalisée par un texte (Constitution, texte organique, loi, règlement intérieur...) comme une règle, une garantie ou un principe de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ? Est-elle, le cas échéant, reconnue de façon différente (coutume...) ?*

Bien que la collégialité des juridictions soit généralement présentée en doctrine comme une garantie pour le justiciable<sup>2</sup>, elle n'est pas expressément érigée en droit<sup>3</sup> ou en principe de

<sup>1</sup> Les réponses au présent questionnaire ont été préparées par Bernadette Renauld, référendaire

<sup>2</sup> Ainsi, les professeurs F. Georges et G. de Leval estiment-ils que « la collégialité, qui présuppose l'égalité entre les juges, leur impartialité et la confidentialité, offre une justice de meilleure qualité », car elle est mieux éclairée, elle est plus impartiale et elle est plus indépendante. Ces auteurs ajoutent que la collégialité « favorise la convergence de jurisprudence et la sécurité juridique » et en concluent qu'elle est « idéale la meilleure solution » (*Droit judiciaire*, T.1, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 280-282). Voy. également : D. Mougnot, et M. Marchandise, « La généralisation du juge unique », in H. Boularbah, et J.F. van Drooghenbroeck, (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, Commission Université-Palais, n°164, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 13-31 ; P. Martens, « Le délibéré collégial, garant d'une bonne justice », *Justice-en-ligne*, 4 mars 2010,

fonctionnement par la Constitution<sup>4</sup> ou par les lois belges. Le Chapitre VI du titre III (« Des pouvoirs ») de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire, n'y fait aucune allusion. Le Chapitre VII du même titre, consacré au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives ne mentionne pas non plus une quelconque obligation de collégialité pour ces juridictions. Il en va de même de la section II du Chapitre V, consacrée à la Cour constitutionnelle.

Aucun texte ne formule explicitement une exigence de collégialité au sein de la Cour constitutionnelle. Néanmoins, il se déduit sans équivoque des dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qui organisent son fonctionnement et la procédure devant elle, qu'elle est une institution collégiale, peut-être même est-elle la plus collégiale des juridictions du pays.

La Cour ne connaît pas l'institution du juge unique. Elle n'est pas non plus divisée en chambres distinctes<sup>5</sup>. Elle délibère toujours en sièges, composés de 3, 7, 10 ou 12 juges. La formation du jugement ordinaire est le siège de sept juges. Les deux présidents font partie de tous les sièges (sauf le siège à trois juges, voir ci-après). Pour la formation des sièges ordinaires à sept, les dix juges composent 5 sièges différents, tous bilingues, selon un système de désignation fixé par la loi (art. 59). Ce système implique que tous les juges sont amenés à se rencontrer et à délibérer ensemble, il n'est pas possible que deux juges ne se rencontrent jamais au sein des formations de jugement. Cette caractéristique favorise également la collégialité.

Pour chaque affaire, deux juges-rapporteurs (un francophone et un néerlandophone) sont désignés (art. 58). Si rien dans la loi ne les oblige à présenter un rapport commun (art. 106), la coutume veut qu'ils organisent un dialogue, avant le dépôt de leur rapport (le projet d'arrêt) et que, dans la mesure du possible, ils tentent de présenter une solution commune ou, le cas échéant, un texte commun comportant des variantes.

La loi spéciale ne confie aucun acte de procédure aux présidents seuls<sup>6</sup>, ou aux juges-rapporteurs seuls. Ainsi, lorsque l'échange des pièces de procédure est terminé, c'est la Cour dans son ensemble qui décide si l'affaire est ou non en état d'être entendue et c'est elle, et non les présidents ou les juges-rapporteurs seuls, qui décide s'il y a lieu d'organiser d'office la tenue d'une audience (art. 90). C'est encore la Cour qui se voit reconnaître les pouvoirs

---

<https://www.justice-en-ligne.be/Le-delibere-collegial-garant-d-une> ; D. Mougenot, « Supprimer les chambres d'appel à trois juges devant le tribunal de première instance, une fausse bonne idée ? », *Justice-en-ligne*, 13 mai 2012, <https://www.justice-en-ligne.be/Supprimer-les-chambres-d-appel-a> ; J. Colemans, « Le Conseil d'Etat et le contrôle du principe de proportionnalité : jusqu'où 'ne pas aller trop loin' ! », *Justice-en-ligne*, 12 février 2015, <https://www.justice-en-ligne.be/Le-Conseil-d-Etat-et-le-contrôle> .

<sup>3</sup> On relève à cet égard que le chapitre consacré aux « droits constitutionnels des justiciables » par L. Kennes, J. Sautois et M. Uyttendaele dans l'ouvrage dirigé par M. Verdussen et N. Bonbled intitulé *Les droits constitutionnels en Belgique*, (Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1533-1565) ne fait pas mention du principe de collégialité parmi les droits étudiés.

<sup>4</sup> La collégialité n'est expressément exigée par la Constitution que pour ce qui concerne le jugement des ministres (l'article 103, al. 3, dispose que les ministres fédéraux sont jugés par les cours d'appel, siégeant en assemblée générale et l'article 125, al. 3, dispose de même en ce qui concerne les ministres communautaires et régionaux) et, indirectement, en ce qui concerne les crimes et les délits politiques et de presse qui doivent être soumis au jury populaire (art. 150).

<sup>5</sup> Au sujet des inconvénients de l'organisation de la juridiction constitutionnelle en chambres, voy. la recommandation de la Commission de Venise, *Vademecum sur la justice constitutionnelle*, 11 mai 2007, Compilation, p. 12 : [Commission de Venise :: Conseil de l'Europe \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/treaties/venice/Commission%20de%20Venise%20-%20Conseil%20de%20l'Europe%20(coe.int).pdf)

<sup>6</sup> A l'exception de la possibilité de soumettre une affaire à la Cour réunie en audience plénière (art. 56, al. 2), de la décision de prononcer un arrêt en audience publique, en dérogation à la règle selon laquelle la publication de l'arrêt sur le site web de la Cour vaut prononcé (art. 110) et de la signature de l'arrêt (art. 112).

d'instruction et d'investigation les plus étendus (art. 91), pouvoirs qu'elle peut déléguer aux juges-rapporteurs. En cas de désistement d'une partie, la Cour le décrète (art. 98). C'est aussi à la Cour, réunie en séance plénière, qu'il revient de décider des jonctions d'affaires en cas de connexité (art. 100), de statuer sur les demandes de récusation (art. 102), de décréter que l'audience a lieu à huis clos (art. 104), d'ordonner la réouverture des débats (art. 107) et de rectifier les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes (art. 117).

Lorsqu'elle a complété ces règles par l'adoption de directives, la Cour a généralement été dans le même sens. Ainsi, la directive du 20 juin 1996 concernant les mémoires tardifs donne compétence au président pour constater la tardiveté du mémoire mais désigne la Cour comme autorité habilitée à écarter le mémoire tardif des débats ou, au contraire, à l'admettre en cas de motivation suffisante.

En ce qui concerne les décisions relatives à son organisation et à son fonctionnement, la Cour est présidée par deux présidents qui sont choisis par leurs pairs (art. 33), au sein de chaque groupe linguistique, et non par un président nommé par une autorité externe<sup>7</sup>. Les présidents exercent la présidence à tour de rôle, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août (art. 54). Cette alternance favorise la concertation permanente entre eux et la prise des décisions en collège et c'est en effet ce qui peut être observé en pratique.

En ce qui concerne son organisation, c'est généralement la Cour, réunie en séance plénière, qui prend les décisions. Elle arrête elle-même son règlement d'ordre intérieur (art. 122). Elle nomme les référendaires (art. 37 et 38), elle fixe le cadre du personnel et en nomme et révoque les membres (art. 42) et décide des empêchements, absences, congés ... (art. 43). Elle prend les décisions disciplinaires à l'égard des juges, des référendaires et des greffiers (art. 49 et 50). Enfin, c'est encore la Cour réunie en plénière qui se prononce sur l'approbation des comptes (art. 3, b), du Règlement d'ordre intérieur).

### *1.2. La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe de collégialité ?*

La Cour n'a jamais eu l'occasion de prendre en considération une exigence extranationale imposant comme tel le principe de collégialité. Pour ce qui concerne le contrôle de conformité aux garanties juridictionnelles déduites de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, voyez ci-dessous, 1.3.

### *1.3. La collégialité est-elle un principe de droit judiciaire protégé dans la jurisprudence de votre Cour ? Merci de préciser.*

La Constitution ou les lois belges n'érigent pas la collégialité en principe de droit judiciaire. Le système judiciaire et certaines juridictions administratives belges connaissent l'institution du juge unique depuis longtemps. Depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 19 octobre 2015 « modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », ce système est d'ailleurs devenu la règle, tant en matière civile qu'en matière pénale, en instance ou en appel.

---

<sup>7</sup> Pour P. Passaglia, l'élection du président par les membres de la Cour constitutionnelle est propre au modèle « collégial » (P. Passaglia, « Présidentialisme versus collégialité? A la recherche des modèles d'organisation des cours constitutionnelles », in: X., *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 877.

La compatibilité de certaines dispositions relatives à l'institution du juge unique avec les principes du procès équitable et les garanties pour les justiciables qui en découlent avait été examinée par la Cour à quelques occasions avant la généralisation de cette institution en 2015. La Cour n'avait jamais été amenée à conclure qu'elle portait une atteinte disproportionnée aux droits du justiciable. Au contraire, elle avait explicitement admis l'institution du juge unique dans le contentieux de l'accès au territoire et des étrangers (arrêts n°81/2002, 100/2002), dans le contentieux de la protection de la jeunesse (arrêt n°112/2000) et dans le contentieux disciplinaire (arrêt n°39/2004), non sans avoir relevé que d'autres garanties du procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou du principe général de droit du procès équitable étaient bien présentes dans les procédures concernées.

La loi du 19 octobre 2015 précitée a fait l'objet de recours en annulation, mais les parties requérantes n'ont pas attaqué la généralisation de principe du juge unique, de sorte que la Cour n'a pas eu à examiner la compatibilité de cette généralisation avec les garanties du procès équitable. La Cour a estimé, au sujet de la différence de traitement entre les justiciables jugés par un juge unique et les justiciables jugés par un tribunal composé de trois juges : « il convient de constater que le simple fait que certains justiciables soient jugés par un juge unique et que d'autres, dans des affaires analogues, le soient par une chambre collégiale, n'est pas en soi susceptible d'engendrer une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution [qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination]. Le fait que le siège d'une juridiction soit composé d'un seul juge ou de plusieurs ne détermine pas en soi la qualité de la décision rendue » (arrêt n°62/2018).

*1.4. Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la collégialité est mise en œuvre par la Cour (organisation des travaux, procédure d'instruction...)?*

La loi spéciale sur la Cour constitutionnelle indique, dans toutes les dispositions de procédure ou d'organisation précitées ci-avant (voir point 1.1), que les décisions sont prises « par la Cour ». En revanche, la loi ne réglemente pas les modalités de mise en œuvre de la collégialité qu'elle impose.

Les directives et règlement d'ordre intérieur ne comportent que très peu de délégations. Ainsi par exemple, si le règlement d'ordre intérieur prévoit une délégation aux présidents pour les engagements de dépenses et les ordres de paiements ainsi que la nomination, annuellement, par la Cour de deux de ses membres en tant que commissaires aux comptes, c'est la Cour qui, *in fine*, approuve les comptes et se prononce sur la décharge aux présidents et aux commissaires.

*1.5. La collégialité est-elle perçue et/ou organisée de façon différente selon les différentes compétences de la Cour ? Existe-t-il des dispenses dans certains cas ?*

Non.

*1.6. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, quels sont les avantages et les inconvénients que vous attribuez à la collégialité au sein de votre Cour ? Est-ce un principe discuté au sein de votre institution ?*

Parmi les avantages reconnus à la collégialité, on peut citer la recherche d'une solution équilibrée, la créativité, une plus grande garantie de cohérence et d'unité de la jurisprudence.

En ce qui concerne les inconvénients, on retiendra une certaine lourdeur du délibéré, la longueur de certains débats, une moindre clarté des décisions qui sont obtenues par compromis.

La Cour a toujours fonctionné sur le mode collégial, ce mode paraît actuellement « naturel » et ne fait pas l'objet de remise en question.

*1.7. La collégialité au sein de la Cour constitutionnelle présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?*

La Cour constitutionnelle est la seule juridiction du pays qui siège toujours en formation bilingue, quelle que soit la langue et la situation géographique de l'affaire. C'est aussi la seule juridiction du pays dont les juges ne sont jamais répartis en chambres. Bien que tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat aient la possibilité de prendre des affaires en assemblée générale, ces deux juridictions, qui sont par ailleurs composées de bien plus de membres que la Cour constitutionnelle, siègent en chambres dans la plupart des affaires.

*1.8. Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.*

Comme indiqué ci-dessus (1.1., voir également ci-après, 2.4 et 2.6), l'usage veut que les juges-rapporteurs désignés pour chaque affaire se concertent avant le dépôt du rapport ou du projet d'arrêt pour, dans la mesure du possible, établir et déposer un texte commun. Ce premier échange à caractère collégial implique généralement les référendaires (magistrats-assistants) en charge du dossier et permet, en cas de divergences de vue, soit de présenter une solution de compromis, soit de présenter plusieurs possibilités de solutions.

La Cour ne délibère jamais si les textes soumis ne sont pas disponibles dans les deux langues. Le cas échéant, le délibéré est repoussé le temps nécessaire à la traduction du texte. La date du délibéré peut également être déplacée si un ou plusieurs juges annoncent le dépôt d'un texte alternatif ou d'un amendement. L'agenda est fixé chaque semaine pour la semaine suivante par les présidents en fonction de ces divers éléments, de manière souple. Le cas échéant, l'agenda en cours est modifié pour faire en sorte que tous les juges appartenant au siège aient pu disposer du temps nécessaire à la prise de connaissance des textes dans leur langue.

Par ailleurs, dans le silence des textes à cet égard, la coutume propre à la Cour constitutionnelle veut que lors du délibéré, les juges prennent la parole suivant l'ordre dans lequel ils la demandent et non suivant un ordre déterminé d'avance (par exemple, en commençant par le dernier nommé, comme l'article 778 du Code judiciaire<sup>8</sup> l'impose pour les juridictions de l'ordre judiciaire). De même, lors du vote, tous les juges votent en même temps et non à tour de rôle.

---

<sup>8</sup> Art. 778 C.Jud. : « Après que la discussion est terminée, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges, jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier. Si différents avis sont ouverts, on procède à un second vote. »

1.9. *Considérez-vous que le caractère collégial de la procédure constitutionnelle contentieuse a été renforcé ou, à l'inverse, atténué ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de cette évolution.*

Les dispositions précitées de la loi spéciale (voir ci-avant, point 1.1) organisant la collégialité à la Cour constitutionnelle n'ont pas subi de modifications depuis l'adoption de la loi spéciale actuellement en vigueur, en 1989. Les mêmes règles étaient d'ailleurs déjà en vigueur dès la première année d'activité de la Cour, en 1985. Il est certain qu'au cours des premières années de son fonctionnement (1985-1995), la Cour a eu à trancher beaucoup moins d'affaires qu'aujourd'hui, de sorte que plus de temps était disponible pour le délibéré. Néanmoins, il ne semble pas que l'on puisse en déduire que le délibéré soit actuellement moins collégial qu'il ne l'était à cette époque.

1.10. *Considérez-vous que la collégialité, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles sont les évolutions envisagées ?*

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de faire évoluer le modèle de délibération de la Cour. Tout modèle est bien évidemment perfectible, mais pour l'instant, il n'y a pas de réflexion à ce sujet.

## **2. La collégialité dans la phase préparatoire à la décision**

2.1. *Votre Cour se prononce-t-elle dans un (des) délai(s) déterminé(s) ? Considérez-vous que l'absence de délai préfixe favorise la collégialité ? À l'inverse, ces délais peuvent-ils constituer une limite à la collégialité ?*

En vertu de l'article 109 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, la Cour doit rendre sa décision dans l'année de la saisine. Toutefois, le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné. Ces dernières années, l'arriéré accumulé par la Cour a eu pour effet d'allonger le délai, en moyenne, la Cour a rendu ses arrêts dans les 16 mois de la saisine.

La Cour ne sacrifie pas la collégialité à la rapidité. Par exemple, les délais prescrits par l'usage interne pour que le second juge rapporteur donne son accord relativement au projet d'arrêt, le temps nécessaire pour obtenir les traductions permettant à chaque juge de prendre connaissance des textes dans sa langue, le temps entre deux séances de délibérés permettant aux juges de proposer des amendements ou des notes complémentaires ne sont pas raccourcis au motif que le terme d'un an approche ou est dépassé.

2.2. *Au sein de votre Cour et de son organisation interne, l'instruction est-elle préparée de façon collective ? Y a-t-il des décisions, lors de l'instruction, prises par un juge unique (par exemple, le juge rapporteur) ?*

Pour chaque affaire, deux juges-rapporteurs sont désignés par la loi. Le premier juge-rapporteur est celui qui appartient au rôle linguistique de la langue de l'affaire, le second juge-rapporteur appartient à l'autre rôle linguistique. L'avant-projet d'arrêt est rédigé par le référendaire du premier juge-rapporteur et validé par celui-ci, il est ensuite immédiatement soumis au second juge-rapporteur et au référendaire qui l'assiste. Un dialogue s'engage alors généralement entre les juges-rapporteurs, dialogue qui aboutit, dans la plupart des cas, à l'élaboration d'un projet d'arrêt commun. Le cas échéant, ce projet commun comporte des variantes de solutions ou de formulations. Il est ensuite soumis à l'ensemble de la Cour. Lors

de la mise en état de l'affaire, la Cour réunie en séance plénière peut en prendre connaissance et poser des questions aux juges-rapporteurs. Si des objections sont, à ce moment, formulées par des juges qui ne font pas partie du siège originaire de l'affaire, les présidents décident que l'affaire sera jugée en audience plénière.

Aucune décision n'est prise par un juge unique. Les éventuelles mesures d'instruction, telles que les questions aux parties, sont décidées en audience plénière, lors de la mise en état de l'affaire. Les juges-rapporteurs proposent l'affaire à la mise en état et ils ont une mission de préparation, ils ne décident rien. C'est la Cour qui décide que l'affaire est en état ou pas et c'est elle qui prend les mesures d'instruction éventuelles.

Même dans la mise en œuvre de la procédure de filtre, les juges-rapporteurs n'ont qu'un rôle de proposition. Il est requis à cet égard qu'ils soient d'accord entre eux, une procédure de filtre n'est jamais proposée par un juge-rapporteur seul. La mise en œuvre de cette procédure peut être décidée soit en cas d'incompétence manifeste de la Cour ou d'irrecevabilité manifeste du recours ou de la question préjudicielle (article 71 de la loi spéciale sur la Cour) soit en cas de problématique « simple » (violation ou non-violation manifeste ; question à laquelle il a déjà été répondu par un arrêt antérieur / article 72 de la loi spéciale sur la Cour). Dans la mise en œuvre de l'article 71, les juges-rapporteurs font rapport au président. La procédure préliminaire n'est dans ce cas appliquée que si les trois membres du siège sont unanimes. Dans la mise en œuvre de l'article 72, les juges-rapporteurs font rapport au siège, c'est lui qui décide d'appliquer la procédure préliminaire ou pas. Après rapport et envoi des conclusions des juges-rapporteurs aux parties, les arrêts rendus sur la base de l'article 71 de la loi spéciale sont délibérés par le siège de trois juges (un président et deux juges rapporteurs) à l'unanimité et les arrêts rendus sur la base de l'article 72 de la loi spéciale sont délibérés par un siège ordinaire de 7 juges (les deux présidents, les deux juges-rapporteurs et trois juges).

2.3. *Les diverses mesures d'instruction (auditions, amicus curiae, consultations, audiences...) font-elles participer l'ensemble des juges ? À défaut, comment s'opère la circulation de l'information au sein de la Cour ?*

L'ensemble des 12 juges de la Cour, même ceux qui ne font pas partie du siège ordinaire de l'affaire (composé de 7 juges) et l'ensemble des référendaires reçoivent les saisines (recours en annulation ou question préjudicielle) dès leur mise au rôle (en pratique, dans les deux ou trois jours qui suivent leur réception par le greffe). Ces documents sont également placés sur un serveur informatique, où ils peuvent être consultés et téléchargés par l'ensemble des juges, des référendaires et des collaborateurs de la Cour. Les mémoires envoyés par les parties sont également mis à la disposition des juges, référendaires et collaborateurs de la Cour sur ce serveur.

Tous les juges et tous les référendaires reçoivent tous les documents préparatoires (notes relatives à la mise en état, proposant le cas échéant de poser des questions aux parties ; projets d'arrêts ; propositions d'amendements, ...). Tous ces documents sont accessibles, dès leur distribution, à l'ensemble des juges, référendaires et collaborateurs de la Cour sur le serveur informatique précité.

Les audiences sont annoncées dans l'agenda de la Cour et sur son site web. Elles sont, sauf exception rarissime, publiques. Tous les juges faisant partie du siège (à 7 ou en audience plénière) sont tenus d'y prendre part. Les juges qui ne font pas partie du siège peuvent, s'ils le souhaitent, y assister dans le public ou encore dans les cabines d'interprétariat.

2.4. *Existe-t-il des usages formels ou des pratiques informelles, notamment des échanges et discussions entre les juges, au long de la phase préparatoire à la délibération ? Ces échanges sont-ils formalisés ou libres et ouverts ?*

Les juges-rapporteurs désignés pour l'affaire se consultent, avec les référendaires en charge du dossier, avant la distribution du projet d'arrêt en vue de la mise en état de l'affaire. Cette consultation est peu formelle. Elle peut avoir lieu par échanges de mails lorsque l'affaire ne pose pas de difficultés particulières. Elle peut également donner lieu à des réunions informelles à quatre, au cours desquelles les points de vue sont échangés et, s'il est possible, conciliés, le cas échéant en faisant usage de variantes de forme ou de fond.

Avant la mise en état de l'affaire, il n'y a pas d'échanges ou de discussions formalisés entre juges, à part entre juges-rapporteurs comme évoqué ci-dessus. Il peut toutefois arriver que, de manière informelle, un juge consulte un autre juge ou un référendaire au sujet d'un dossier. Ces échanges sont tout à fait libres.

2.5. *Quels sont les actes ou situations qui échappent à la collégialité ?*

Il n'y a que la phase initiale d'élaboration de l'avant-projet d'arrêt par le référendaire en charge du dossier qui se déroule sans collégialité. Il n'y a pas d'échange d'idées organisé ou imposé avant la rédaction du premier *draft*. Il n'y a jamais de délibéré ou d'échange de points de vue sans texte. En d'autres termes, la personne qui tient la plume lors de la rédaction du premier *draft* travaille seule, il n'y a pas de discussion avant cette étape, si ce n'est les échanges informels entre collègues ou entre juge-rapporteur et référendaire, qui ne sont pas organisés et se produisent de manière totalement libre et informelle.

En revanche, toutes les étapes ultérieures sont marquées par la collégialité. Dès que le référendaire dispose d'un texte, il le soumet au premier juge-rapporteur et un premier échange s'instaure à ce niveau. Ensuite, le texte est soumis au second juge-rapporteur et au référendaire de l'autre rôle linguistique désigné pour l'affaire. Le cas échéant, le premier écrit est amendé, retravaillé ou remplacé par un autre texte lors d'une étape ultérieure, soit avant la mise en état, soit en cours de délibéré. D'après l'expression du président émérite Paul Martens, le texte proposé par les juges-rapporteurs est un « texte martyr » et « tous les membres du siège participent activement à l'élaboration finale de l'arrêt ».<sup>9</sup>

2.6. *De façon générale, considérez-vous que la phase préparatoire (instruction, examen avant décision) est traitée de façon collective au sein de votre Cour ? Merci d'en indiquer les pratiques et usages. La collégialité concerne-t-elle aussi les assistants des juges ?*

Lors de la phase préparatoire (jusqu'à la mise en état de l'affaire), la collégialité implique quatre personnes : les deux juges-rapporteurs et les deux référendaires (magistrats-assistants) en charge du dossier. Elle est organisée par l'usage ou la pratique de la Cour, elle n'est pas imposée par la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

---

<sup>9</sup> P. Martens, « Le métier de juge constitutionnel », in Delpérée, F. & Foucher, P., (dir.), *La saisine du juge constitutionnel : aspects de droit comparé*, (Centre d'études constitutionnelles et administratives; 13), Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 33.



Quelques jours avant la date de la mise en état de l'affaire, le projet d'arrêt, la note de mise en état, l'éventuelle note d'accompagnement du projet et l'ensemble de la documentation sont mis à disposition de l'ensemble des juges et des référendaires. Tous les textes (sauf la documentation) sont traduits et disponibles dans les deux langues de travail de la Cour.

Lors de la mise en état de l'affaire, la Cour réunie en séance plénière a pris connaissance de l'ensemble des documents précités. Une première discussion, courte, a lieu. A ce moment, les présidents décident de maintenir le siège originel à sept juges ou de soumettre l'affaire à la Cour réunie en séance plénière (12 juges). Ils doivent prendre cette décision si deux juges du siège le demandent. En pratique, ils prennent également cette décision d'initiative ou à la demande d'un juge (le cas échéant, il s'agit d'un juge qui n'appartient pas au siège originel) dès que l'affaire soulève une question de principe ou pose une difficulté particulière.

Tous les référendaires ont accès à toutes les pièces distribuées aux juges.

### **3. Pratiques et méthodes de délibération**

*3.1. Existe-t-il plusieurs formations de jugement (chambre, section ou collèges) au sein de votre Cour ? Comment sont-elles composées ? Selon quels critères et quelles pratiques les affaires sont-elles ventilées ? Merci d'en préciser les incidences du point de vue de la collégialité.*

Comme précisé ci-dessus (1.1), la Cour constitutionnelle n'est pas divisée en chambres. La formation de jugement ordinaire est un siège de sept juges (les deux présidents, les deux juges-rapporteurs et trois autres juges). Lors de l'inscription de l'affaire au rôle, elle est attribuée à un tel siège de sept juges désignés de manière automatique en fonction du numéro de rôle, selon un système imposé par la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle. Il y a cinq sièges de sept juges, composés selon une liste dressée le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année par les présidents. Au sein de chacun de ces sièges, un duo de juges-rapporteurs est désigné. Les affaires leur sont attribuées dans l'ordre de leur arrivée. Tous les sièges sont bilingues. Le premier juge-rapporteur est celui, au sein du duo, dont le rôle linguistique correspond à la langue de l'affaire. Il résulte de ce système que ni les présidents, ni les greffiers, ne sont en mesure de décider quel juge sera juge-rapporteur pour telle affaire ou quels juges composeront le siège pour telle affaire.

Les affaires manifestement irrecevables ou qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour sont traitées selon une procédure rapide (filtre) par une chambre restreinte, composée d'un président et des deux juges-rapporteurs, qui décident à l'unanimité (à titre d'information, en 2019, 3% des affaires ont été traitées par une chambre restreinte). En l'absence d'unanimité au sein de ce collège, l'affaire est traitée selon la procédure ordinaire.

Les présidents peuvent décider, d'initiative ou à la demande de deux juges du siège, de soumettre une affaire à la Cour réunie en séance plénière. En pratique, cette décision est prise au moment de la mise en état de l'affaire. L'affaire est alors jugée par les douze juges ou, en cas d'empêchement d'un juge, par un siège de dix juges. Il est fréquent que des affaires soient soumises à la Cour réunie en séance plénière (à titre d'exemple, en 2019, 36 % des arrêts ont été rendus par la Cour en séance plénière, 61 % par un siège ordinaire de sept juges). Il est également arrivé, exceptionnellement, que les présidents, en cours de délibéré en siège ordinaire de 7 juges, décident de soumettre l'affaire à la Cour réunie en séance plénière, par exemple lorsque le siège de 7 juges constate que l'affaire pourrait donner lieu à un arrêt

comportant un revirement ou une évolution de la jurisprudence de la Cour ou encore si l'affaire se révèle plus complexe et délicate que ce qu'elle avait paru au premier abord.<sup>10</sup>

3.2. *Existe-t-il une formation à juge unique au sein de votre Cour ? Certains actes sont-ils décidés par un seul juge ? Merci d'en préciser les modalités et pratiques.*

Non, la Cour constitutionnelle belge ne connaît pas de juge unique. Aucun acte en relation avec l'instruction ou la délibération d'une affaire n'est posé par un seul juge.

3.3. *En cas de procédure urgente, ou autre facteur (par exemple, volume des affaires en attente), la collégialité est-elle réduite ?*

Non. Comme indiqué ci-avant (3.1), la seule hypothèse dans laquelle une affaire est traitée par un siège de trois juges (un président et deux juges-rapporteurs) est celle de l'affaire manifestement irrecevable (par exemple, en cas d'introduction hors délai) ou ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour (par exemple, portant sur une norme de valeur réglementaire).

3.4. *Des textes organisent-ils le déroulement de la délibération ? Ou cela relève-t-il exclusivement ou essentiellement de la pratique et des décisions du Président de la Cour ?*

Aucun texte ne fixe le déroulement des délibérations de la Cour. La délibération est menée par le président dont le rôle linguistique correspond à la langue de l'affaire selon une pratique relativement uniforme. Un auteur qui a étudié de près le fonctionnement de la Cour constitutionnelle belge écrit que « s'agissant d'une juridiction constitutionnelle composée selon une double parité, à la fois linguistique et socioprofessionnelle, le délibéré est une étape cruciale dans la prise de décision, car il permet aux juges de mener entre eux un dialogue approfondi avec comme objectif de trouver une solution par consensus ».<sup>11</sup> Il confirme également que le délibéré au sein de la Cour constitutionnelle est, en pratique, marqué par une grande collégialité : « Lors de la discussion du projet d'arrêt, la collégialité au sein du siège retenu prend toute son ampleur. Elle se marque par des interventions orales, des amendements formels ou de fond ou par la rédaction de parties alternatives, voire de projets alternatifs, accompagnés de notes. Informellement, des contacts peuvent aussi se nouer à l'occasion de contacts en-dehors de la salle de délibéré ».<sup>12</sup> Le président François Daoût estime pour sa part que le délibéré à la Cour constitutionnelle « est en tout cas caractérisé par la grande écoute de l'opinion des uns et des autres » et confesse y retrouver « à la fois la confraternité du barreau – adversaire aujourd'hui, partenaire demain, toujours confrère – et le plaisir de la plaidoirie pour entraîner la conviction des collègues ».<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Ces exemples sont cités par le président émérite Alex Arts, « Achter de schermen van het Arbitragehof », in X, *Liber amicorum Paul Martens, L'humanisme dans la résolution des conflits*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 737. Dans le même sens, A. Alen, J. Delruelle, et P. Martens, « Rapport belge sur les modes de décision du juge constitutionnel », *Rev. b. dr. const.*, 2004, p. 345.

<sup>11</sup> M. Verdussen, « Cour constitutionnelle belge », in X., *L'élaboration des décisions des cours constitutionnelles européennes*, p. 95 (<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/07/15.05-RAPPORT-FINAL-d%C3%A9finitif.pdf>, 20/11/2017)

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>13</sup> F. Daoût, « Que fait le juge constitutionnel quand il juge ? », *Le Pli juridique*, à paraître en mars 2021.

3.5. *Qui participe aux séances de délibération ? Certaines personnes assistent-elles à la délibération sans voix délibérative ? Dans ce cas, quel est leur rôle ?*

Seuls les présidents et les juges participent aux délibérations de la Cour, en formation de sept, dix ou douze juges (ou de trois juges en cas d'incompétence ou d'irrecevabilité manifestes). Ni les greffiers, ni les référendaires n'assistent aux délibérations.

3.6. *Quelles sont les règles applicables en matière de quorum (nombre minimal de juges) ? Votre Cour a-t-elle rencontré des difficultés en la matière ?*

La Cour ne peut siéger que si tous les juges constituant le siège sont présents. Lorsqu'il s'agit d'un siège à sept juges et qu'un juge est légitimement empêché, il est remplacé par un autre juge du même rôle linguistique, selon un ordre déterminé par la loi spéciale. Il arrive qu'un juge soit remplacé par un autre juge uniquement pour la mise en état. En revanche, si l'empêchement survient lors de la mise en délibéré, le juge remplaçant devient membre du siège pour tout le traitement de l'affaire. Une fois que l'affaire est prise en délibéré, le siège ne peut plus être modifié sans réouverture des débats. Ainsi, si l'affaire avait été plaidée devant un siège de sept juges et qu'un motif apparaît de la prendre en séance plénière, par exemple, les parties sont invitées à replaider devant le siège de 10 ou 12 juges. De même, si un juge faisant partie du siège se trouve être empêché en cours de délibéré, pour raisons médicales par exemple, le siège est adapté et l'affaire est replaidée devant ce nouveau siège.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire traitée en séance plénière, si un juge est légitimement empêché, la Cour siège en formation de dix juges (un juge, en principe le dernier nommé, de l'autre rôle linguistique que celui du juge empêché sort du siège).

La Cour n'a jamais rencontré de difficulté insurmontable à ce sujet. Tout au plus, elle aménage son agenda pour tenir compte des absences et indisponibilités ponctuelles des juges.

3.7. *Quelles sont les règles et pratiques applicables en matière de déport et/ou de récusation d'un juge ? La collégialité a-t-elle pu être affectée par l'application de ces règles ?*

Lorsqu'un juge se déporte, la Cour constate qu'il est légitimement empêché. Si l'affaire concernée est traitée par un siège ordinaire de sept juges, il est remplacé par un autre juge du même rôle linguistique, selon une règle de désignation automatique. Si l'affaire est traitée par la Cour réunie en séance plénière, un juge de l'autre rôle linguistique sort du siège, de sorte que l'affaire est jugée par un siège de dix juges.

Les mêmes règles valent en cas de récusation d'un juge. En vertu de l'article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges de la Cour peuvent être récusés pour les mêmes causes que celles qui donnent lieu à récusation des juges judiciaires. La loi spéciale ne décrit pas la procédure de récusation, elle se limite à préciser qu'il est statué sans délai sur la récusation, le récusant et le juge récusé entendus. La Cour a été saisie de demandes de récusation qu'elles a toutes rejetées par les arrêts n° 32/87, 35/94, 36/94, 71/2005, 157/2009, 155/2011 et 10/2013.

A l'occasion de l'examen de cinq demandes de récusation pour la même affaire, elle a précisé : « La nature particulière du contentieux constitutionnel distingue une cour constitutionnelle des cours et tribunaux ordinaires et des juridictions administratives. En effet, une cour constitutionnelle ne statue pas sur les prétentions des parties au procès, mais juge

uniquement *in abstracto* si les dispositions législatives applicables sont conformes aux règles au regard desquelles elle peut procéder à un contrôle (CEDH, grande chambre, 22 octobre 1994, *Sramek c. Autriche*, § 35). En outre, la Cour est la seule juridiction compétente pour contrôler des normes législatives au regard des règles répartitrices de compétence et au regard des dispositions du titre II et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution, et la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne prévoit pas la possibilité de nommer des juges *ad hoc*. Par conséquent, l'application des causes de récusation ne peut avoir pour effet que la Cour, en contradiction avec les principes [du droit d'accès à un juge ou du droit à une décision finale dans un délai raisonnable], ne puisse plus délibérer. » (arrêt n°157/2009). Dans cette affaire, l'arrêt rejetant les demandes de récusation a été rendu par la Cour, siégeant en formation des sept juges non concernés par les demandes de récusation.

Dans une autre affaire, dans laquelle la partie requérante demandait la récusation de tous les juges, la Cour a répondu : « Cette demande ne peut être traitée dans le cadre de la procédure en récusation prévue par les articles 101 et 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989: selon cette loi spéciale, la Cour ne peut composer un autre siège de sept membres pour entendre le récusant et les récusés, prononcer l'arrêt sur la récusation et, le cas échéant, siéger et délibérer, autrement composée, dans l'affaire au fond. » (arrêt n°71/2005).

3.8. *Comment se déroule la séance de délibération des juges ? Quelle en est la durée habituelle ? Quelles sont les pratiques qui permettent d'organiser la collégialité des débats (base de discussion, prise de parole, modalités de vote ou d'amendement du projet de décision...) ? Comment sont organisés les échanges lors de la délibération ?*

La Cour se réunit pour délibérer, en formation de 7, de 10 ou de 12 juges, tous les mardis, mercredis et jeudis, à raison d'une séance le matin et d'une séance l'après-midi. Un mercredi sur deux, la matinée est consacrée aux mises en état des affaires et l'après-midi est consacrée aux audiences. Les affaires qui ne posent pas de problèmes et qui ne sont pas trop volumineuses sont délibérées et votées le même jour, en une demi-journée, voire moins. En revanche, dès qu'un juge du siège émet un doute sur un point d'une affaire, souhaite introduire une modification (un amendement de forme ou une variante de fond) ou émet le souhait de réfléchir encore, l'affaire est inscrite à nouveau à l'agenda d'une prochaine séance de délibéré. En règle générale, ce nouveau délibéré n'a pas lieu avant une semaine. Ce laps de temps est mis à profit par les juges, éventuellement assistés par les référendaires, pour rédiger un amendement ou un projet alternatif. La proposition d'amendement ou de texte alternatif est traduite et distribuée. Si la complexité de l'affaire l'exige ou si le juge rapporteur ou un autre juge souhaite réagir par écrit, la prochaine séance de délibéré peut être encore reportée à quinzaine, pour permettre les échanges d'écrits et leur traduction. La Cour ne délibère jamais sur un texte dont la traduction n'est pas disponible, de sorte que chaque juge peut travailler sur un texte établi dans sa langue.

Lors de la délibération, le président du rôle linguistique correspondant à la langue de l'affaire dirige les débats. Il donne d'abord la parole au premier juge-rapporteur, puis au second juge-rapporteur. Il donne ensuite la parole aux autres juges du siège, suivant l'ordre dans lequel ils la demandent. Généralement, le débat porte d'abord sur le projet d'arrêt de manière générale et le texte est examiné en détails dans un second temps.<sup>14</sup> Chacun s'exprime dans sa langue. Les débats ne font pas l'objet de traduction, ils ne sont pas consignés. Chaque juge a l'occasion de s'exprimer et de répondre aux autres juges. Dans les affaires simples, le

---

<sup>14</sup> A. Alen, J. Delruelle, et P. Martens, « Rapport belge sur les modes de décision du juge constitutionnel », *Rev. b. dr. const.*, 2004, p. 12.

président procède ensuite au vote sur le texte. Dans les affaires complexes, il remet l'affaire en continuation, pour un prochain délibéré. Il en va de même des affaires volumineuses. Pour les affaires complexes, lorsque le siège apparaît divisé, il arrive que le président fasse procéder à un vote indicatif en cours de délibéré. Le vote, indicatif ou final, est effectué à mainlevée, tous les juges votent simultanément et non à tour de rôle. En cas de partage des voix au sein d'un siège composé d'un nombre pair de membres, la voix du président en exercice est prépondérante (art. 56 de la loi spéciale sur la Cour).<sup>15</sup> Les résultats précis du vote indicatif ou final ne sont pas connus, seul le texte tel que voté par la Cour est publié, il n'indique pas quels sont les juges qui ont voté pour et il ne renseigne pas non plus le nombre de juges ayant voté pour ou contre. *A fortiori*, il n'indique pas s'il a été fait usage de la voix prépondérante du président en exercice.

3.9. *S'il existe après la délibération, merci de préciser ces éléments pour le délibéré de lecture (rédaction de la décision).*

Les arrêts qui ont donné lieu à de nombreux débats et modifications sont inscrits à l'agenda environ une semaine après la dernière délibération, pour « dernière lecture et vote ». La semaine qui sépare la fin du délibéré de la dernière lecture et vote est mise à profit par les juges-rapporteurs et par les référendaires en charge de l'affaire pour contrôler l'exactitude des textes par rapport aux notes prises en délibéré par les juges-rapporteurs et pour vérifier la concordance des deux versions linguistiques. Lors de la dernière lecture et vote, les présidents donnent la parole aux juges qui la demandent comme décrit ci-dessus et ils procèdent ensuite au vote.

3.10. *Y a-t-il un procès-verbal ou compte-rendu de la séance de délibération ? Par qui est-il rédigé ? Est-il communicable ? Si non, combien de temps est-il secret ? En pratique, cela a-t-il une incidence sur la collégialité ?*

L'article 108 de loi spéciale sur la Cour constitutionnelle dispose : « Les délibérations de la Cour sont secrètes. » Il n'y a aucun procès-verbal ou compte-rendu de la séance de délibération, les prises de parole et les opinions exprimées ne sont pas consignées officiellement. Les présidents et les juges prennent des notes personnelles s'ils le souhaitent. Ces notes sont couvertes par le secret du délibéré. La Cour ne conserve pas d'archives des délibérés.<sup>16</sup>

Le président émérite Paul Martens a écrit que la délibération, dans « un statut d'égalité parfaite et de discrétion absolue » favorise l'expression, par les différents juges, de leur opinion dans un esprit de recherche de solutions constitutionnelles communes<sup>17</sup>. Le président émérite Alex Arts évoque également le fait que l'élaboration de textes de compromis appartient à la culture de la recherche du consensus cultivée par la Cour constitutionnelle. Il relève qu'il en résulte probablement des textes reposant sur une motivation moins linéaire et rigoureuse, mais qui reflètent la diversité des opinions et qui font une place au point de vue de la minorité<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Une proposition de loi récente vise à abroger le système de la voix prépondérante lorsque la Cour statue en matière de droits et libertés : *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1568/001.

<sup>16</sup> Ce que certains parmi les juges regrettent, estimant que le temps est venu pour un débat au sujet de l'accessibilité des dossiers de délibérés : T. Merckx-Van Goey, et L. Théry, « Een archiefwens of -verplichting voor het Grondwettelijk Hof van België? », in R. Leysen, K. Muylle, J. Theunis, et W. Verrijdt, (eds.) *Semper perseverans. Liber amicorum André Alen*, Antwerpen, Intersentia, 2020, pp. 223-246.

<sup>17</sup> P. Martens, *op. cit.*, p. 32.

<sup>18</sup> A. Arts, *op. cit.*, p. 745.

#### 4. Collégialité et opinions individuelles

4.1. *Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ? Merci d'en préciser les modalités ou, à l'inverse, les raisons du refus.*

Les résultats du vote ne sont pas publiés, ils ne figurent pas dans l'arrêt. Il est donc impossible de savoir si un arrêt a été voté à l'unanimité ou si la solution n'a été acquise qu'à une courte majorité. Lorsque la Cour siège en audience plénière et donc que les juges et présidents sont en nombre pair, en cas de partage des voix lors du vote, la voix du président en exercice est prépondérante. Les arrêts ne font pas mention de l'usage de la voix prépondérante, cet élément est, comme les autres résultats de vote, couvert par le secret du délibéré.

Les arrêts ne comprennent pas d'opinions dissidentes ou séparées. Le rapport des juges-rapporteurs n'est pas rendu public, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'arrêt qui est rendu est conforme ou contraire à l'opinion exprimée par les juges-rapporteurs.

En Belgique, pays fédéral dont l'actualité politique est fréquemment occupée par de profonds désaccords dits « communautaires », il est d'usage de considérer que l'expression par les juges constitutionnels de leur opinion personnelle sur les questions soumises à la Cour constitutionnelle et, particulièrement, sur les questions touchant aux points de tensions entre les deux grandes communautés du pays pourrait mettre à jour des dissensions communautaires entre les juges et de la sorte ébranler l'autorité de la Cour<sup>19</sup>. En outre, le procédé des opinions dissidentes paraît peu compatible avec la recherche d'une solution de compromis, de nature à apaiser les tensions plutôt qu'à les attiser<sup>20</sup>. Une proposition de loi visant à « introduire le système des opinions séparées » à la Cour constitutionnelle, déposée en 2009<sup>21</sup> et réintroduite en 2014<sup>22</sup>, n'a pas trouvé de majorité au sein de la Chambre des représentants. Les auteurs de cette proposition considéraient notamment que ce système renforcerait la transparence et consoliderait donc la légitimité de la Cour.

Les tenants et les opposants de la publication des opinions dissidentes expriment régulièrement en doctrine les arguments qui soutiennent leur position. Le président émérite Paul Martens, qui ne fait pas mystère de sa préférence pour un système permettant aux opinions dissidentes de s'exprimer, conclut toutefois de façon nuancée : « On devine sans peine que le soussigné est plutôt convaincu par les arguments 'pour' que par ceux qui s'accrochent au secret absolu du délibéré et au mythe de la solution unique. Il ne s'ensuit pas pour autant que nous soyons mûrs pour rompre totalement avec une tradition, même si ces fondements vacillent. Quand la juridiction constitutionnelle est amenée à trancher des grandes questions de société, qu'il s'agisse de l'IVG ou du 'voile', des opinions dissidentes ne feraient que confirmer combien une société pluraliste est divisée à leur sujet et ce serait une leçon et

---

<sup>19</sup> M. Verdussen, *Les douze juges, La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Labor, 2004, p. 67.

<sup>20</sup> *Ibid.* Cet auteur ne regrette pas l'absence d'opinions dissidentes à la Cour constitutionnelle de Belgique : « Au-delà des écueils communautaires propres à notre pays, la pratique des opinions séparées est de nature à exacerber l'individualisme des juges et à compromettre le caractère collégial des délibérations. » Dans le même sens, le président émérite Alex Arts estime que l'introduction de la possibilité de *dissenting opinions* conduirait à la fin de la Cour constitutionnelle (A. Arts, *op. cit.*, p. 746).

<sup>21</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1912/001.

<sup>22</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2014, DOC 54-0149/001.

un enrichissement. Mais sur les questions communautaires, là où le clivage est non pas pluraliste mais dualiste, et où seules des solutions de compromis sont praticables, il ne paraît pas que la transparence des personnes soit souhaitable. »<sup>23</sup>

4.2. *Si votre Cour retient le secret de la délibération et du vote, cette règle est-elle perçue comme associée à la collégialité ? Le respect de cette obligation a-t-il pu poser des difficultés ?*

Le secret de la délibération et du vote permet à la parole et aux opinions de se libérer au sein de la Cour, les juges n'ayant pas à craindre que leur opinion soit connue et répétée à l'extérieur. Il est donc perçu comme favorisant l'expression d'opinions sincères. Il est également réputé favoriser la recherche du compromis, donc, en ce sens, l'adoption de décisions collégiales.

4.3. *Si votre Cour admet les opinions dissidentes ou séparées, est-ce considéré comme un frein à la collégialité ? Des mesures sont-elles adoptées pour préserver la collégialité ? Merci de préciser ces éventuelles mesures.*

Sans objet.

4.4. *Si votre Cour admet les opinions dissidentes et séparées, favorise-t-elle, au nom de la collégialité, le recours à des jugements conjoints ? Merci d'indiquer les évolutions sur ce point.*

Sans objet.

4.5. *Les juges sont-ils soumis à une obligation de réserve ? Comment cette obligation est-elle prévue ? Est-elle associée à la collégialité ? Le respect de cette obligation a-t-il pu poser des difficultés ?*

Les juges sont soumis à une double obligation de réserve. D'une part, toutes les opinions exprimées durant le délibéré sont couvertes par le secret de celui-ci (art. 108 de la loi spéciale). D'autre part, les juges, comme les référendaires, sont soumis au devoir de réserve des magistrats. Ce devoir implique qu'ils s'abstiennent d'émettre une opinion sur les arrêts rendus par la Cour ou de les commenter. Ce devoir est également valable à l'égard des arrêts rendus par un siège de la Cour dont ils ne faisaient pas partie. Ce devoir s'étend également aux sujets qui pourraient donner lieu à une procédure devant la Cour. Les juges s'abstiennent dès lors de répondre aux sollicitations des médias ou même des chercheurs et étudiants sur les sujets de droit ou de société qui pourraient être soumis à la Cour.

Le respect de cette obligation n'a jamais posé de difficultés à la Cour<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> P. Martens, « La pratique du délibéré collégial », in J. Englebert, (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées de l'«affaire Fortis»*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 19.

<sup>24</sup> Bien que certains auteurs aient pu se dire « choqués » par des déclarations de deux présidents émérites de la Cour, qui étaient encore en fonction au moment de leurs déclarations, relatives à la façon dont il fallait interpréter un arrêt portant sur une matière très sensible au niveau communautaire, cette « affaire » n'a eu aucune suite. Voir à ce sujet X. Delgrange, et N. Lagasse, « La liberté d'expression du juge: Comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au-dessus de la mêlée? » in J. Englebert, (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées de l'«affaire Fortis»*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 211-212.

A l'instar du secret du délibéré (voir ci-avant, 3.10), on peut estimer que le devoir de réserve imposé aux juges favorise la collégialité au sein de la Cour, chacun assumant les décisions de celle-ci, même lorsqu'il ne faisait pas partie de la majorité lors du vote.

**5. La crise sanitaire a-t-elle conduit à écarter ou altérer la collégialité durant la période récente ? Quels ont été les aménagements réalisés, au sein de votre Cour, pour la préserver ?**

Durant la crise sanitaire, les juges et les référendaires, de même que tout le personnel de la Cour à l'exception d'un greffier et des secrétaires du greffe, ont travaillé à distance, depuis leur domicile. Les échanges de textes et les dialogues entre juges et référendaires préparatoires au dépôt du projet d'arrêt pour mise en état se sont fait par mails et par téléphone. Les séances de mise en état et les délibérés ont été organisés en visio-conférences, à l'aide de l'outil « zoom ». Les audiences ont été suspendues durant la première phase de la pandémie (mars-mai 2020). Elles ont repris en juin 2020 en présentiel au siège de la Cour et sont depuis ce moment organisées normalement tous les quinze jours, moyennant le respect des distances et le port de masques de protection.

La collégialité n'a pas subi d'autre aménagement que ceux qui ont été nécessités par l'organisation du débat par « zoom » plutôt qu'en présentiel. Il est possible que les contraintes de la visioconférence aient eu pour conséquence que la prise de parole a été moins spontanée que d'ordinaire, mais rien ne permet de le prouver.